

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-449**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses  
"TRAITEMENT DES MEMBRES MRC" prévues pour l'exercice 2005.

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme 40 889 \$ représentant la rémunération des membres ou leur représentant des municipalités de la MRC de Drummond pour leur présence aux sessions de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme 20 445 \$ représentant l'allocation de dépenses des membres ou leur représentant des municipalités de la MRC de Drummond pour leur présence aux sessions de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme 3 766 \$ représentant les bénéfices marginaux des membres ou leur représentant des municipalités de la MRC de Drummond pour leur présence aux sessions de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les critères de répartition des coûts reliés à l'application de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*;

**RÉPARTITION**

ATTENDU qu'il est convenu que les rémunérations, les allocations de dépenses, les bénéfices marginaux ainsi que tous les coûts reliés à l'application de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, soient acquittées individuellement par chacune des municipalités membres de la MRC et que cette répartition soit considérée comme critère conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-449**, statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond une somme suffisante pour couvrir la rémunération de son maire et/ou représentant à raison de 139,08 \$ par session, le tout suivant le tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récit;
- 2) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond une somme suffisante pour couvrir l'allocations de dépenses de son maire et/ou représentant à raison de 69,54 \$ par session, le tout tel qu'indiqué au tableau no 1 ci-annexé;
- 3) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond une somme suffisante pour couvrir les bénéfices marginaux de son maire et/ou représentant, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé;
- 4) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités de la MRC participantes au régime de retraite d'élus municipaux les sommes suffisantes pour couvrir tous les coûts reliés à tel régime et seront répartis au prorata du nombre de municipalités participantes et du nombre de participants par municipalité. Ces derniers montants seront retenus et requis mensuellement de qui de droit;

- 5) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond les coûts des rémunérations, des allocations de dépenses, des bénéfices marginaux et de RREM ci-haut mentionnés, en versements dus les premiers jours des onze premiers mois de l'an 2005, tels que stipulés au tableau no 1;
- 6) Toute somme, comprenant la rémunération, l'allocation de dépenses et les bénéfices marginaux, ainsi que l'allocation de dépenses inadmissible en vertu de la *Loi sur les traitements des élus municipaux*, sera remboursée aux municipalités dont le maire ou son représentant aura été absent à l'une ou l'autre des sessions de la MRC de Drummond;
- 7) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: \_\_\_\_\_  
Réjeanne Côté Charpentier  
Réjeanne Côté Charpentier  
préfète

Signé : \_\_\_\_\_  
Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **24 novembre 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7211/04**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **24 novembre 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 9 décembre 2004

Michel Gagnon  
Directeur général